



C. Articles de l'Entente

C1 Représentant du Ministère

125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G2

No de téléphone : _____
Cellulaire : _____
Télécopieur : 613-957-4301
Courriel : robert.pilbrow@international.gc.ca

ÉBAUCHE

Marché de services

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(appelée ci-après « Sa Majesté ») représentée
par le ministre des Affaires étrangères (appelé
ci-après le « ministre »)

et

(INSCRIRE LA DÉNOMINATION
SOCIALE COMPLÈTE DE
L'ENTREPRENEUR)
(INSCRIRE L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après nommé « l'entrepreneur »)

concernant

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice
« A » – Énoncé des travaux.

C2 Titre Déménagement de la chancellerie de Tel-Aviv, Services de gestion de projets (SGP)										
C3 Période de marché Début : À déterminer Fin : le 16 août 2019										
C4 Numéro du marché 0	C5 NUMÉRO DU PROJET L-TAVIV-104	C6 Date INSÉRER LA DATE								
C7 Documents afférents au marché <ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Section I) 3. Conditions générales (Section II) 4. Énoncé des travaux (Annexe A) 5. Demande de propositions 6. Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît le premier dans la liste ci-dessus prévaudra.</p>										
C8 Valeur du marché Prix maximum pour les services : 1 035 833,33 \$ US Les indemnités journalières fixes : <ol style="list-style-type: none"> a. comprennent tous les droits, coûts et taxes applicables (autres que la TVA sur les intrants du consultant payables en fonction de la valeur du marché). b. excluent la TVA c. en DOLLARS AMÉRICAINS <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Les paiements sont effectués conformément à la Section II GC20 PAIEMENT, comme suit :</th> <th style="text-align: center;">Montant maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Main-d'œuvre (montant maximal)</td> <td style="text-align: right;">980 833,33 \$ US</td> </tr> <tr> <td>Décaissements pour les frais de déplacement – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)</td> <td style="text-align: right;">50 000,00 \$ US</td> </tr> <tr> <td>Décaissements spéciaux – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)</td> <td style="text-align: right;">5 000 \$ US</td> </tr> </tbody> </table>			Les paiements sont effectués conformément à la Section II GC20 PAIEMENT , comme suit :	Montant maximal	Main-d'œuvre (montant maximal)	980 833,33 \$ US	Décaissements pour les frais de déplacement – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)	50 000,00 \$ US	Décaissements spéciaux – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)	5 000 \$ US
Les paiements sont effectués conformément à la Section II GC20 PAIEMENT , comme suit :	Montant maximal									
Main-d'œuvre (montant maximal)	980 833,33 \$ US									
Décaissements pour les frais de déplacement – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)	50 000,00 \$ US									
Décaissements spéciaux – Approbation préalable écrite exigée (montant maximal)	5 000 \$ US									
C9 FACTURES Il convient d'envoyer à la représentante du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement réclamé pour les services fournis qui sont jugés acceptables; b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables, c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le titre du projet; g. le numéro du marché. 										
C10 Lois applicables Lois en vigueur dans la Province de l'Ontario, Canada										
POUR L'ENTREPRENEUR _____ Signature _____ Date _____ Nom et fonction en lettres moulées		Sceau ministériel								
POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et fonction en lettres moulées										

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**CS1 BASES DE PAIEMENT :**

Sa Majesté paiera à l'entrepreneur une somme ne dépassant pas 1 035 833,33 \$ US, qui sera versée de la manière suivante :

Un montant maximal de 980 833,33 \$ US, payé selon les taux de rémunération horaire suivants pour effectuer le travail décrit dans l'Énoncé des travaux après approbation par le représentant du MAECD; Un montant maximal de 50 000,00 \$ US pour les frais de déplacement et un montant maximal de 5 000 \$ US pour les décaissements spéciaux payés par suite d'une autorisation préalable écrite seulement, selon les modalités énumérées ci-dessous :

1.1 DÉCAISSEMENTS SPÉCIAUX

1.1.1 Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans le présent marché, les frais suivants doivent être compris dans les frais de consultation et ne doivent pas être remboursés séparément :

- (a) les frais de bureau courants comme la photocopie, le matériel informatique, l'Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains, ainsi que la télécopie entre le bureau principal de l'Expert-conseil et les bureaux auxiliaires, ou entre les bureaux de l'Expert-conseil et ceux des autres membres de l'équipe;
- (b) les frais de messagerie et de livraison des produits et services énoncés dans l'Énoncé des travaux;
- (c) le traçage;
- (d) le matériel de présentation;
- (e) les frais de stationnement;
- (f) les frais de taxi;
- (g) le temps des déplacements en Israël;
- (h) les frais de déplacement en Israël;
- (i) le bureau de projet local.

1.1.2 Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans le marché, les décaissements suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, doivent être remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :

- (a) les frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers de CAO, des cahiers des charges et des autres documents techniques, outre ceux précisés dans l'énoncé des travaux;
- (b) les frais de transport des échantillons de matériau et des modèles complémentaires à ceux précisés dans l'énoncé des travaux;
- (c) d'autres décaissements faits avec l'approbation et l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

1.1.3 Les décaissements seront liés au projet et ne comprendront pas de dépenses liées à l'exploitation habituelle de l'entreprise de l'expert-conseil. Les montants payables ne dépasseront pas le montant indiqué dans les détails de l'entente (cf. C8) sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

1.2 Frais de déplacement

Tous les frais de voyage entraînés par la prestation des services requis dans le présent marché sont inclus dans l'indemnité journalière, à part les frais de voyage approuvés au préalable qui seront remboursés conformément aux conditions de la Demande de propositions (DDP) et jusqu'à l'allocation en espèces maximale établie.

1.2.1 L'entrepreneur doit demander au préalable au représentant du Ministère d'approuver les coûts relatifs aux déplacements, y compris les réservations. Le représentant du Ministère déterminera à quel moment les déplacements doivent avoir lieu et s'ils sont nécessaires. Les frais de déplacement de l'entrepreneur seront remboursés jusqu'à la limite fixée (allocation en espèces pour frais de déplacement) pour les déplacements, conformément aux dispositions de l'ébauche du marché.

- 1.2.2 Les démarches auprès d'une agence de voyages pour prendre les arrangements nécessaires sont la responsabilité de l'entrepreneur.
- 1.2.3 Conformément à l'ébauche du marché, l'entrepreneur doit tenter d'obtenir le billet d'avion le moins cher possible. Par ailleurs, le Ministère se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions au remboursement des billets d'avion lorsque ceux-ci n'ont pas été obtenus à un tarif suffisamment bas.
- 1.2.4 Le service des finances examinera de près les reçus des billets et les comparera à la facture de l'entrepreneur. De plus, tous les reçus et toutes les cartes d'embarquement doivent être conservés, et toutes les dépenses doivent être justifiées par un reçu original.
- 1.2.5 Les reçus, notamment les cartes d'embarquement, doivent être fournis avec la facture en vue du remboursement des dépenses.
- 1.2.6 L'entrepreneur doit fournir l'itinéraire du voyage et les propositions de prix en vue de les faire approuver pour chaque voyage par le représentant du Ministère pendant toute la période du marché. La proposition de prix pour les coûts des voyages doit comprendre les frais de déplacement (billet d'avion, hôtel, repas et frais accessoires).
- 1.2.7 Il est important que l'entrepreneur conserve tous les originaux des reçus pour les taxis, les factures d'hôtel et les repas (le cas échéant). Seuls les reçus originaux des entrepreneur seront acceptés. On ne pourra accorder de remboursement aux agents contractuels s'ils présentent des photocopies de factures d'hôtels, de billets d'avion, etc.
- 1.2.8 Les frais de repas et frais accessoires seront uniquement remboursés conformément à l'Appendice D – Indemnités des Directives sur les voyages du Conseil du Trésor : http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fra.

CS2 TAUX JOURNALIERS

Les taux journaliers suivants s'appliquent pendant toute la durée du marché :

Gestionnaire de projet : _____ \$ US/jour

Architecte : _____ \$ US/jour

Ingénieur civil : _____ \$ US/jour

Ingénieur en structures : _____ \$ US/jour

Ingénieur en mécanique : _____ \$ US/jour

Ingénieur électricien : _____ \$ US/jour

Conseiller en sécurité : _____ \$ US/jour

Architecte en conservation du patrimoine : _____ \$ US/jour

Conseiller en permis de construction : _____ \$ US/jour

Directeur des services permanents sur le chantier : _____ \$ US/jour

Les indemnités journalières n'incluent pas la TVA.

CS3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- 1.1 Le représentant ministériel aura le droit d'approuver la nomination de tous les membres du personnel et le droit d'exiger que l'entrepreneur retranche de l'effectif tout employé que le représentant ministériel juge non qualifié, incompetent, peu serviable ou autrement inacceptable.
- 1.2 Si l'un ou l'autre membre du personnel nommé dans la proposition de prix n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches parce qu'il est décédé ou malade, qu'il a démissionné, que le représentant ministériel a demandé qu'il soit rayé de l'effectif, ou pour des raisons semblables, le consultant doit soumettre par écrit au représentant ministériel, dans les plus brefs délais, le nom et les qualifications du remplaçant proposé.
- 1.3 Le fait que le consultant échoue à maintes reprises ou qu'il tarde beaucoup à fournir du personnel qualifié qui satisfait aux exigences énoncées et qui, selon le représentant du Ministère, pourra offrir les services

prévus au marché peut être considéré par le représentant du Ministère comme un motif suffisant de mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux entrepris en vertu de la partie CG9 du présent marché.

CS4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent document NE RENFERME PAS d'information CLASSIFIÉE. Une partie ou la totalité des travaux font toutefois éventuellement intervenir l'accès à de l'information ou du matériel CLASSIFIÉ ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE PEUT PAS sortir des lieux des travaux de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE sans l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère, et il doit veiller à ce que ses employés connaissent cette interdiction et s'y soumettent.

Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au marché à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

Aucun sous-traitant devant avoir accès à des renseignements CLASSIFIÉS ou PROTÉGÉS ou à des lieux de travail contrôlés ne doit obtenir cet accès sans l'approbation écrite préalable du représentant du Ministère et de la Direction de la sécurité ministérielle (ISC).

CS5 CG23

Consultez la section CG23, Incapacité de conclure un marché avec le gouvernement :

AJOUTER ce qui suit :

« CG23.2 : L'entrepreneur garantit par la présente que lui-même, ainsi que ses dirigeants, mandataires et employés requis pour remplir ses obligations dans le cadre du marché, n'ont pas été condamnés en vertu des lois d'Israël pour une infraction liée directement ou indirectement à une activité frauduleuse. »

CS6 AJOUTER ce qui suit :

« CG36 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur déclare ce qui suit :

36.1 Sur la base des renseignements fournis en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du marché, l'entrepreneur a reçu suffisamment d'information de la part du représentant du Ministère pour lui permettre d'exécuter ces services, possède les compétences, les connaissances et les aptitudes requises, et est titulaire des licences nécessaires pour exécuter les services.

36.2 L'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus. L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) faire preuve d'une très grande loyauté envers le Canada, d'honnêteté et d'intégrité dans la réalisation des travaux;
- c) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;

- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du marché;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le marché. »

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 DÉFINITIONS

- 1.1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent marché.
- 1.1.1** « Marché » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises ou de services.
- 1.1.2** « Invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.
- 1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.
- 1.1.4** « Travaux », sauf disposition contraire de ce marché, signifie tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du marché;
- 1.1.5** « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au marché. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique.
- 1.1.6** « Responsable technique » (parfois appelé « chargé de projet ») désigne l'agent du Canada chargé de procéder à une inspection pour vérifier l'exactitude de tout aspect des travaux décrits dans l'énoncé des travaux.
- 1.1.7** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- 1.1.8** Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation.
- 1.1.9** Aux fins du marché, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

GC2 SÉCURITÉ INFORMATIQUE

- 2.1** Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction de la gestion de l'information et de la technologie (SXD) avant d'installer ou de copier tout logiciel ou programme ou toutes données sur un ordinateur du Ministère.
- 2.2** Le non-respect de cette exigence pourrait amener le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à rejeter votre candidature pour les travaux à venir.

GC3 SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

GC4 CESSION

- 4.1** L'entrepreneur ne peut céder la totalité ou une partie du marché sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 4.2** La cession du marché ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du marché ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au ministre, sauf si un consentement écrit à l'effet contraire est obtenu du ministre.

GC5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1** Les délais sont une condition essentielle du marché.
- 5.2** Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du marché, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard justifiable. Voici une énumération non limitative des situations en question : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un incident qui entraîne un retard justifiable. Dans cet avis, il doit préciser la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du titulaire du pouvoir de passation des marchés, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard justifiable. Tout coût supplémentaire imputable à ce retard devra être assumé par l'entrepreneur.
- 5.4** Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le marché en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être justifiable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5** Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG4.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

GC6 INDEMNISATION

- 6.1** L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tout dommage, de tous frais, de toute dépense, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure judiciaire réelle ou potentielle, qui sont faits, soutenus, présentés, intentés, et ayant comme fondement, cause ou motif une blessure corporelle ou un décès, ou la perte ou l'endommagement d'un bien consécutif à un acte, à

- une omission ou à un retard, volontaire ou attribuable à la négligence de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution des travaux ou conséquemment à l'exécution des travaux. Tout privilège, toute réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
- 6.2** L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par Sa Majesté par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du marché, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie aux termes du marché.
- 6.3** La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du marché n'est censée porter atteinte ou préjudice à aucun autre droit de Sa Majesté en vertu de la loi.
- 6.4** L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tierces parties. Dans la mesure où une tierce partie, sur la foi de ses prétentions, considère l'entrepreneur comme un mandataire ou un employé du ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le ministre de toute perte, de tout dommage ou de tout coût occasionné de ce fait par la tierce partie.
- GC7 AVIS**
- 7.1** Tout avis, ordre, consentement, toute demande, décision ou autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui du consultant (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours ouvrables après sa transmission.
- 7.2** L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.
- GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION DES TRAVAUX**
- 8.1** Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, interrompre ou suspendre une partie ou la totalité des travaux restants. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. D'autres avis visant différentes parties du marché peuvent être donnés par la suite.
- 8.2** Tous les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant la remise d'un tel avis sont payés par Sa Majesté conformément aux dispositions du marché.
- 8.3** Tous les travaux non terminés lors de la remise d'un tel avis seront payés à l'entrepreneur par Sa Majesté aux conditions suivantes :
- 8.3.1** les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le marché ou approuvées par écrit par le ministre aux fins du marché, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du marché;
- 8.3.2** tous les frais directement et accessoirement liés à la cessation de l'ensemble ou d'une partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation;
- 8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de l'article CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4** Le paiement ou le remboursement exigible en vertu de l'article CG8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé, à la satisfaction du ministre, que les frais et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables, et bel et bien attribuables à la résiliation ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au montant prévu au marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 8.6** L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article CG8, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.
- GC9 RÉSILIATION DUE À UN MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1** si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
- 9.1.2** si l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du ministre, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du marché.
- 9.2** Si Sa Majesté résilie la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe GC9.1, elle peut prendre les mesures, conformément à de telles modalités et de la manière qu'elle juge appropriée, pour que les travaux résiliés soient réalisés, et l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté pour

- les coûts excédentaires découlant de la réalisation des travaux.
- 9.3** Dès la fin des travaux en vertu du paragraphe CG9.1 des conditions générales, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cette résiliation, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du marché. Sa Majesté verse à l'entrepreneur pour l'ensemble des travaux terminés, livrés conformément à une telle directive et acceptés par Sa Majesté, le coût engagé par l'entrepreneur lié aux travaux terminés, plus la partie équivalente de tous les frais fixes figurant au marché; Sa Majesté verse à l'entrepreneur le coût équitable et raisonnable des matériaux ou des travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir, sur le montant dû à l'entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au prix prévu dans le marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 9.5** Si, après avoir donné un avis de résiliation en vertu du paragraphe CG9.1, le ministre établit que l'entrepreneur n'a pu s'acquitter de ses obligations en raison de causes indépendantes de sa volonté, l'avis est considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et obligations des parties contractantes sont régis par l'article CG8.
- GC10 AFFECTATION DE CRÉDITS**
- 10.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- GC11 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 11.1** Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.
- GC12 COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 12.1** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre, détruire ses comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six (6) ans à compter du dernier paiement effectué aux termes du marché ou jusqu'à la date du règlement de toute revendication ou de tout litige en suspens, selon la date la plus tardive.
- 12.2** Pendant la période mentionnée au paragraphe CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants autorisés du ministre, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à la disposition de ses représentants les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et il fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.
- GC13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si l'entrepreneur devait acquérir un tel intérêt pendant la durée de vie du présent marché, l'entrepreneur le déclarerait immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2** L'une des conditions du présent marché prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- GC14 SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Le présent marché porte sur la prestation d'un service et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant chargé de fournir un ou plusieurs produits ou services. Ni l'entrepreneur ni aucun membre du personnel de l'entrepreneur n'est engagé aux termes du marché à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être effectués, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, le Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
- GC15 GARANTIE**
- 15.1** Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du marché ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du marché. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. L'entrepreneur a en outre l'obligation d'honorer toute autre garantie prévue par la loi.

- 15.2** Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie aux paragraphes CG14.1 et CG14.5, l'entrepreneur devra, à la demande du ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3** Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et, dans la mesure où les défauts n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 15.4** Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de parties de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le marché, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5** La durée de la garantie prévue au paragraphe CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. En renvoyant les travaux, il convient de préciser la partie restante, y compris toute prolongation de cette nature.
- 15.6** Les garanties prévues au paragraphe CG15.1 s'appliquent à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe CG15.2, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
- 15.6.1** la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe CG15.5; ou
- 15.6.2** quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.
- 15.7** Les paragraphes CG15.2 à CG15.6 s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au marché.
- GC16 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS**
- 16.1** Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2** Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en assume le coût que lorsqu'elles sont intégrées au marché conformément au paragraphe CG16.1.
- 16.3** Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par le titulaire du pouvoir de passation des marchés, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 16.4** Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du marché ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.
- GC17 EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION**
- 17.1** Le marché fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du marché et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au marché.
- GC18 LANGUES OFFICIELLES**
- 18.1** Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tout questionnaire, tout rapport et tout autre formulaire qui peut se révéler nécessaire doit être rédigé dans les deux langues officielles et toute enquête doit être menée dans les deux langues officielles, à la discrétion du représentant du Ministère.
- GC19 INFORMATION CONFIDENTIELLE**
- 19.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et dont l'entrepreneur, ou n'importe quel de ses représentants, de ses employés ou de ses agents a connaissance dans le cadre du travail relevant de ce marché est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- 19.2** Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un marché doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du marché.
- GC20 PAIEMENT**
- 20.1** Les paiements relevant du présent marché, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la

- satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant du Ministère une demande de paiement.
- 20.2** Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe CG20.1, le ministre procédera au paiement :
- 20.2.1** dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du marché par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 20.2.2** dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 20.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 20.3** Aux fins du présent marché, une journée complète s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4** Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il aura ainsi travaillé.
- 20.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents justificatifs, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition. « Contenu de la facture » signifie une facture qui contient ou à laquelle sont ajoutées des pièces justificatives requises par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6** Par dérogation à toute autre disposition du marché, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande un paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège ni d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.
- GC21 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 21.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- 21.1.1** « Taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- 21.1.2** « Date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
- 21.1.3** « Exigible » s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du marché.
- 21.1.4** « En souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue due et exigible.
- 21.1.5** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement, inclusivement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7** Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- GC22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS), TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH), TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA), ET AUTRES TAXES APPLICABLES.**
- 22.1** Tous les prix et sommes d'argent indiqués dans le marché excluent la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable, sauf indication contraire. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent marché et seront payés par le Canada.
- 22.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elles s'appliquent, la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe sont ajoutées à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquées séparément. Tous les biens ou services détaxés, exonérés de taxes ou qui échappent à la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe légale applicable doivent être mentionnés expressément sur les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable.
- GC23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN MARCHÉ AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 23.1** L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :
- 23.1.1** de l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2** de l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 23.1.3** de l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750(3) du Code criminel interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec

- Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché entre Sa Majesté et toute autre partie.)
- GC24 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**
- 24.1** L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou promis de payer, et il s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions, des honoraires éventuels se rapportant à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du présent marché.
- 24.2** Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront assujettis aux dispositions du marché relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3** Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou n'honore pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit résilier le marché pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le marché, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du marché ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 24.4** Dans la présente section :
- 24.4.1** « Honoraires conditionnels » s'entend de tout paiement ou autre moyen de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché;
- 24.4.2** « Employé » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé;
- 24.4.3** « Personne » – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4 suppl.), parfois modifiée.
- GC25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE**
- 25.1** Les marchandises ou services commandés/achetés dans le cadre du le présent marché sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD), qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.
- GC26 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 26.1** De temps à autre, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou à d'autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 26.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du marché qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 26.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du MAECD, à l'adresse : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 26.4** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du ministre ou de leurs employés ou représentants, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.5** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément au paragraphe CG8.
- GC27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 27.1** Si, à tout moment pendant la durée du marché, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au marché, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur avisera le ministre dès que possible :
- 27.1.1** du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
- 27.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 27.1.3** de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause GC27.1.
- 27.3** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du marché.
- 27.4** Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce marché, à des personnes qui sont ou qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que ces personnes ne sont soumises à aucune clause

restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur détient une autorisation écrite de ces personnes (ou de l'employeur de celles-ci) lui permettant d'offrir leurs services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce marché.

GC28 CORRUPTION

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché.

GC29 DISSOCIABILITÉ

29.1 Si l'une des dispositions du marché était déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition serait retirée du marché et toutes les autres dispositions du marché demeureraient en vigueur et applicables.

GC30 DROITS D'AUTEUR

30.1 Aux fins du présent article,

30.1.1 « matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel;

30.1.2 « droits moraux » a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada, et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :

30.3 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

30.4 L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du marché à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le ministre ou prévu au marché.

30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du marché, l'entrepreneur doit passer tout acte de cession ou tout autre document relatif aux titres de propriété ou aux droits d'auteur, selon les exigences du ministre.

30.6 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché.

30.7 À la demande du ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du marché ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

30.8 Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes à ses droits moraux relativement au matériel.

GC31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du marché aux termes du paragraphe CG8.

GC32 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

32.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans la *Loi*. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité de tout renseignement personnel qu'il aura recueilli, créé ou traité dans le cadre du marché et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du marché ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent marché. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

GC33 LANGUE

33.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera le français ou l'anglais.

GC34 DIVULGATION PROACTIVE

34.1 Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 \$, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences visent les marchés d'approvisionnement pour des produits et services. L'une des conditions du présent marché est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient (nom du vendeur, numéro de référence, date du marché, description des travaux, période de marché ou date de livraison, valeur du marché) sera recueillie et affichée dans le site Internet du Ministère : <http://www.international.gc.ca/departement-ministere/transparency-transparence/contract-contrat.aspx?lang=fra>. Les renseignements qui ne seraient normalement pas divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des*

renseignements personnels ne seront pas affichés sur le site. La divulgation publique de ces renseignements vise à assurer que l'information contenue dans le marché est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès du public.

GC35 SANTÉ ET SÉCURITÉ

35.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles en vertu du présent marché, l'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ses représentants disposent de

tous les vêtements et de l'équipement de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'entrepreneur doit également s'assurer que ses employés et ses représentants acceptent et suivent l'ensemble des règlements, des normes et des procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur localement et qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tout l'équipement de sécurité imposé en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent marché.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'expert-conseil doit effectuer et terminer les travaux décrits dans le présent document.

A DESCRIPTION ET LIEU DU PROJET

Par l'intermédiaire d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, le gouvernement du Canada projette de déménager l'ambassade du Canada à Tel-Aviv, ainsi que la résidence officielle de l'ambassadeur du Canada en Israël, dans un nouveau lieu indépendant. La nouvelle installation comportera un terrain d'une superficie brute d'environ 2 450 mètres carrés, à l'exclusion du stationnement souterrain et d'un espace de service supplémentaire. La nouvelle ambassade doit pouvoir accueillir environ 80 postes de travail, ainsi que d'autres programmes et domaines requis pour les fonctions opérationnelles de la mission. En plus des éléments de sécurité relatifs aux exigences des programmes, comme le renforcement de la sécurité des lieux (notamment au moyen d'un mur d'enceinte), il faudra prévoir une entrée sécurisée et des postes de garde. La conception et la construction peuvent être menées dans le cadre d'un marché clés en main avec un promoteur. Étant donné que les terrains envisagés se trouveront dans le centre urbain de Tel-Aviv, on aura besoin des services d'un expert-conseil local en matière d'architecture patrimoniale et de permis de construction pour se renseigner au sujet du potentiel de certains sites ou des contraintes liées à d'autres, ainsi que pour coordonner le processus d'acquisition des approbations nécessaires auprès des autorités compétentes.

B GÉNÉRALITÉS

1. À toutes les étapes du projet, l'entrepreneur (services de soutien à la gestion de projets) fournira un appui au MAECD concernant, notamment, la faisabilité, la conception, la construction et la mise en service. Ces services comprendront : des études du traitement architectural et des schémas de test d'ajustement pour les sites potentiels, des rapports de faisabilité et des évaluations des risques, la coordination des efforts pour satisfaire aux exigences réglementaires municipales, des rapports sur l'état des immeubles, des conseils concernant les processus d'invitation à soumissionner pour les experts-conseils en architecture et en génie, un appui à l'examen de la conception, des conseils concernant le processus de sélection de l'entrepreneur de construction, des services permanents de liaison sur le chantier (soit un commis de chantier) pendant la construction, et un appui à la mise en service. Il convient de noter que, même si ces services incluent des éléments liés à la conception architecturale, le présent marché n'est pas pour des services fournis en tant qu'expert-conseil principal en architecture et en génie.
2. L'entrepreneur doit offrir les services requis à Tel-Aviv, en Israël, sous la direction du représentant du Ministère.
3. Les services dans le cadre de ce marché doivent être offerts en anglais.
4. Dates jalons du projet :
 - Début des services de soutien à la gestion de projets – Juillet 2015
 - Achèvement des analyses de faisabilité et des études de test d'ajustement – Décembre 2015
 - Attribution du marché de services d'expert-conseil principal en architecture et en génie – Février 2016
 - Achèvement de l'avant-projet – Juillet 2016
 - Achèvement du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction – Février 2017

Attribution du marché de construction – Juin 2017

Achèvement substantiel de la construction – Février 2019

Emménagement – Avril 2019

Fin du délai pour l'envoi d'avis relatifs aux déficiences – Février 2020

Remarque : Les dates susmentionnées sont des dates cibles et sujettes à modification.

5. L'entrepreneur aura un lien contractuel direct avec le MAECD. Il ne partagera de lien contractuel direct avec aucune tierce partie engagée dans le projet.
6. L'entrepreneur devra se familiariser avec les exigences contractuelles que le MAECD imposera concernant l'établissement de l'avant-métré, les services d'architecture et de génie, et le marché conclu avec les constructeurs. L'entrepreneur ne doit en aucun cas agir de façon à modifier les ententes contractuelles qui lient le MAECD à ces tierces parties ou à d'autres.
7. Il devra fournir des conseils éclairés concernant les méthodes d'approvisionnement, les études de conception et les méthodes de construction utilisées habituellement pour ce genre de projet en Israël.
8. Il devra fournir des conseils éclairés sur des questions liées à la passation de marchés et à l'administration de marchés.

C EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SERVICES

1. L'entrepreneur doit :

- vérifier que les instructions fournies par le MAECD (par exemple, sur la portée des travaux, les produits livrables requis, les délais, les protocoles de communication et d'accès) sont clairement comprises et bien respectées par son équipe;
- fournir les services sous la direction du représentant du Ministère;
- coordonner les services et collaborer avec l'expert-mètreur;
- à n'importe quelle étape du projet, cerner les changements touchant la portée des travaux ou toute autre question qui pourraient avoir une incidence sur le calendrier ou le budget ou qui pourraient aller à l'encontre des directives ou des approbations écrites déjà reçues, puis en informer le représentant du Ministère. L'entrepreneur doit expliquer en détail la portée et la raison des modifications, et obtenir une approbation écrite avant d'y procéder;
- contrôler l'avancement du projet et signaler les écarts;
- fournir un rapport mensuel comprenant tous les renseignements pertinents concernant le projet, notamment :
 - la mise à jour de haut niveau du calendrier du projet (en collaboration avec l'expert-mètreur);
 - le calendrier prospectif sur deux semaines;
 - des photos de la progression du projet;
 - une mise à jour budgétaire (en collaboration avec l'expert-mètreur);
 - une mise à jour relative à la gestion de la portée (augmentation/diminution, motifs, demandeur, travaux terminés, travaux à terminer);
 - un résumé des écarts (demande de renseignements/avis de modification proposée/autorisation de modification; FIDIC);
 - une mise à jour sur la santé et la sécurité dans le cadre du projet;
 - un rapport sur les enjeux;
 - un rapport des risques indiquant ce qui suit : les risques définis qui se sont

concrétisés et les conseils relatifs aux répercussions sur les délais et les coûts; les risques qui ne se sont pas concrétisés et pourraient être éliminés du registre; les nouveaux risques qui doivent être ajoutés au registre, avec les répercussions possibles estimées sur les coûts et les délais;

- fournir, au besoin, d'autres rapports requis en ce qui a trait aux **services particuliers (section E)**;
 - rédiger les présentations et les rapports trimestriels pour information ou approbation;
 - veiller à ce que les produits livrables soient coordonnés et examinés avant d'être soumis au MAECD;
 - à la fin du projet, veiller à ce que les documents livrables sur support papier ou électronique soient présentés conformément aux politiques du MAECD sur la gestion des documents.
2. En cas de réclamation présentée en vertu de tout marché attribué par le MAECD aux fins d'exécution du présent projet ou découlant d'un tel marché, l'entrepreneur doit participer aux réunions ou aux négociations avec le demandeur ou ses représentants et, notamment, fournir les rapports avec documentation à l'appui nécessaires pour résoudre le différend ou contester la réclamation. Cette exigence ne s'applique pas aux réclamations qui sont renvoyées à un arbitrage officiel ou à une instance judiciaire.

D ORGANISATION DE L'ÉQUIPE

1. Le personnel doit être embauché à titre permanent, mais pas nécessairement à temps plein, et se composer d'experts hautement qualifiés ayant des acquis et de l'expérience dans le cadre de projets similaires. Le personnel fourni pour ce marché doit être du plus haut calibre possible conformément aux critères établis dans la DP. À l'exception du directeur des services permanents sur le chantier, il n'est pas nécessaire que l'équipe se consacre à temps plein à ce projet; toutefois, le nombre d'heures requises variera à mesure de l'avancement des travaux et selon les directives du représentant ministériel.
2. L'équipe de l'entrepreneur doit inclure la capacité de fournir l'expertise touchant les métiers locaux suivants : services d'architecture, services d'ingénierie, services de consultation sur la sécurité, patrimoine et conservation, et consultation en matière de permis de construction et de zonage « au fur et à mesure des besoins ». L'entrepreneur fournira au MAECD des conseils opportuns sur les mérites relatifs et les contraintes potentielles des sites alternatifs lors de l'étude de la faisabilité et de la mise au point de la conception, ainsi que l'expertise et de la liaison locale pendant la conception et la construction.
3. L'entrepreneur doit avoir une équipe locale qui soit prête à fournir des services professionnels dans les rôles suivants sous la direction du gestionnaire de projet pendant la durée du projet, au fur et à mesure des besoins :

Architecte
Ingénieur civil
Ingénieur de structures
Ingénieur en mécanique
Ingénieur électricien
Expert-conseil de la sécurité
Architecte du patrimoine
Conseiller en permis de construction
Directeur des services permanents sur le chantier

E. SERVICES PARTICULIERS**E1 Soutien à la gestion de projet**

1.1 L'entrepreneur doit offrir du soutien à la gestion de projet, sous la direction du représentant ministériel, pour faciliter la planification, la gestion et l'administration du projet du marché.

1.2 Services de gestion

1.2.1 L'entrepreneur est responsable, sous la direction du représentant ministériel du MAECD, d'offrir les services suivants, sans s'y limiter :

- assurer les communications entre les intervenants et la liaison avec le personnel de la mission en ce qui a trait aux questions liées à la réalisation des projets;
- aider le MAECD sur le plan de la préparation et de l'administration des demandes de marchés;
- administrer les marchés requis pour l'exécution du projet, y compris; l'examen et le traitement des demandes de paiement des concepteurs et des constructeurs, l'examen et le traitement de toutes les modifications aux ententes et des demandes de changements concernant les marchés; tout cela aux fins d'approbation par le représentant ministériel. Toutefois, les employés de l'entrepreneur ne doivent en aucun cas adjudger ou signer des marchés, autoriser des paiements ou engager Sa Majesté dans des questions financières de quelque façon que ce soit ou prendre des mesures entraînant la modification des ententes contractuelles entre le MAECD, les concepteurs et les constructeurs ou d'autres parties;
- établir et gérer les plans de gestion des risques;
- coordonner, en collaboration avec l'expert-métreur, l'élaboration, l'administration et les rapports en ce qui a trait aux budgets et aux échéanciers du projet;
- veiller à ce que la correspondance sur papier et en format électronique, les produits livrables et les autres dossiers liés au projet soient classés conformément aux politiques ministérielles du MAECD sur la gestion des documents;
- les services sont requis pour les étapes suivantes de la mise en œuvre du projet : faisabilité, sélection du site, conception, construction, mise en service, emménagement et clôture du marché.

1.3 Exigences opérationnelles

1.3.1 L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet, et tout le personnel de soutien administratif nécessaire, pour offrir les services décrits aux présentes.

1.3.2 Le gestionnaire de projet sera le contact principal de l'entrepreneur avec le représentant ministériel pour toutes les questions liées à la prestation des services de soutien à la gestion de projet au pays par l'entrepreneur dans le cadre du marché et il aura le pouvoir d'agir pour le compte de l'entrepreneur relativement à toutes les questions liées au marché.

1.3.3 À titre de contact principal avec le représentant ministériel, le gestionnaire de projet devra faciliter l'administration de tous les aspects du marché entre le MAECD et le concepteur-constructeur. Consultez le paragraphe 1.2 ci-dessus.

E2 Analyse du site

2.1 Les services suivants doivent être fournis avant l'engagement de l'expert-conseil en architecture et génie. L'entrepreneur doit :

- 2.1.1 examiner et évaluer les sites potentiels identifiés par le MAECD par rapport au programme fonctionnel qui doit être fourni par le Ministère;
- 2.1.2 coordonner les visites sur place pour recueillir des renseignements sur chaque site et établir un lot de biens qui comprend des photos, des dessins du site et des plans d'étage, ainsi qu'une liste des avantages et des inconvénients de chaque site;
- 2.1.3 accompagner l'équipe du MAECD lors des visites sur place pour étudier chaque site et fournir une analyse sur une variété de solutions qui pourraient répondre aux besoins déterminés dans le cadre du programme fonctionnel;
- 2.1.4 déterminer et évaluer les risques relatifs à la conception et à la construction, et d'autres risques du projet pour chaque site, y compris la conservation du patrimoine, les exigences locales en matière de permis et de zonage et d'autres approbations des autorités compétentes qui peuvent influencer sur le coût et le calendrier;
- 2.1.5 fournir un rapport complet et un schéma d'ajustement sur chacun des sites qui comprennent des conseils professionnels ainsi que la détermination des risques possibles, y compris les stratégies de rechange et les renseignements de base du site nécessaires pour déterminer la convenance et la pertinence.

E3 Mise au point de la conception générale et ajustements

3.1 Les services suivants doivent être fournis avant l'engagement de l'expert-conseil en architecture et génie. L'entrepreneur doit :

- 3.1.1 étudier des options de conception de haut niveau, y compris des études analytiques, de dessins et d'autres documents de façon suffisamment détaillée pour illustrer la mise au point de la conception générale et les ajustements concernant les sites sélectionnés, ce qui peut inclure des études d'ajustement et de rénovation dans les bâtiments existants qui doivent être achetés ou une nouvelle construction;
- 3.1.2 aider l'expert-mètreur à obtenir les renseignements nécessaires pour les services d'établissement de l'avant-métré afin de procéder à des estimations préliminaires des coûts de construction et d'établir les échéanciers du projet pour confirmer la faisabilité des sites potentiels visés;
- 3.1.3 coordonner les plans conceptuels avec les experts-conseils en sécurité afin de déterminer les besoins propres au site en matière de sécurité et d'inclure les mesures d'atténuation du site établies par les spécialistes de la sécurité dans le calcul des coûts et la conception;
- 3.1.4 coordonner les plans conceptuels avec les experts-conseils en patrimoine et en permis de construction afin de déterminer les besoins propres au site et d'inclure des mesures d'atténuation adéquates dans le calcul des coûts et la conception;
- 3.1.5 fournir des exemplaires de tous les documents soumis.

E4 Rapport de sécurité

4.1 Les services suivants doivent être fournis avant l'engagement de l'expert-conseil en architecture et génie. L'entrepreneur doit :

- 4.1.1 fournir un rapport de sécurité à inclure dans chaque étude de faisabilité concernant la vulnérabilité des sites sélectionnés sur le plan de la sécurité, y compris les stratégies d'atténuation des risques d'explosion;

- 4.1.2 procéder à une analyse technique des sites sélectionnés et des concepts afin de déterminer les performances des structures respectives sous l'effet de charges explosives selon des méthodes d'ingénierie éprouvées et des critères solides en matière de conception de la résistance aux explosions;
- 4.1.3 procéder à une analyse technique pour déterminer le niveau de classification EXV particulier, défini par la norme ISO 16933, que chacun des éléments suivants peut atteindre : la façade, la fenestration, les murs extérieurs, le toit et le système structurel interne;
- 4.1.4 déterminer tous les éléments des concepts proposés qui sont susceptibles de ne pas obtenir une cote de danger « C » (ou plus) selon la norme ISO 16933, sous l'effet des charges explosives indiquées, et proposer des stratégies et des solutions pour obtenir cette cote de danger;
- 4.1.5 aider l'expert-métreur à obtenir les renseignements nécessaires pour fournir des estimations de coûts liés aux solutions et aux stratégies proposées.

E5 Rapports sur l'état des immeubles

- 5.1 Les services suivants doivent être fournis avant l'engagement de l'expert-conseil en architecture et génie. L'entrepreneur doit :
- 5.1.1 fournir un rapport sur l'état des bâtiments des sites sélectionnés pendant les phases d'analyse des sites et de mise au point de la conception. Chaque rapport relatif à l'état des bâtiments doit porter sur une enquête et une étude détaillées du site, du ou des bâtiments, des systèmes et de toutes les autres structures existantes. Le rapport doit permettre au MAECD d'avoir une compréhension détaillée de l'actif visé et doit inclure une enquête approfondie (et une mise à l'essai, si possible) concernant les éléments suivants : la structure des bâtiments, l'enveloppe des bâtiments, l'intérieur des bâtiments, les systèmes mécaniques, les systèmes électriques, les systèmes de sécurité des personnes, la détection des incendies, l'extinction des incendies, les systèmes de transport verticaux, les systèmes de gestion des bâtiments et le terrain de ces derniers, les éléments de sécurité, la topographie et l'aménagement paysager.

E6 Sollicitation de marchés

- 6.1 L'entrepreneur doit :
- 6.1.1 fournir des conseils d'expert en ce qui concerne la préparation des demandes de soumission à des marchés en architecture et génie, de construction et d'autres marchés en Israël;
- 6.1.2 aider le MAECD, selon le besoin, dans le cadre de la gestion des processus d'appel d'offres.

E7 Examen de la conception

- 7.1 L'entrepreneur doit :
- 7.1.1 aider le MAECD dans le cadre de l'examen des documents de conception et de construction produits par l'expert-conseil en architecture et génie;
- 7.1.2 fournir des conseils d'expert et des commentaires sur les aspects techniques et d'ingénierie des documents de conception et de construction;
- 7.1.3 aider à la logistique de la distribution des documents et la collecte des revues de l'assurance de la qualité (RAQ).

E8 Directeur des services permanents sur le chantier**8.1 Exigences générales**

8.1.1 L'entrepreneur est tenu de nommer un directeur des services permanents sur le chantier, à temps plein, qui sera posté sur le site pendant la période de construction. Le directeur des services permanents sur le chantier doit bien connaître les méthodes locales de conception et de construction et avoir des connaissances et de l'expérience pour être en mesure de se pencher sur les questions interculturelles, les différentes méthodes de construction, les différents matériaux, les règlements administratifs, etc. Il doit s'adapter aux opérations quotidiennes d'une mission diplomatique, au personnel, à ses politiques et à ses lignes directrices, ainsi qu'aux relations avec les autorités locales, les experts-conseils, les entrepreneurs, les travailleurs et les fournisseurs.

8.1.2 Le directeur des services permanents sur le chantier doit :

- faciliter l'administration de tous les aspects des marchés avec l'expert-conseil en architecture et en génie principal et avec l'entrepreneur de construction;
- s'assurer que toute la documentation est remise au représentant ministériel en anglais, ou est traduite en hébreu si nécessaire;
- servir de responsable permanent du pays pour le représentant ministériel, avec l'expert-conseil en architecture et en génie principal, d'autres entrepreneurs et d'autres intervenants mentionnés par le représentant ministériel;
- voir à ce que l'information fournie par le MAECD, telle que la portée des travaux, les livrables demandés, les échéances, les protocoles de communication et d'accès sont bien compris et respectés par l'entrepreneur local, l'expert-conseil en architecture et en génie principal, les entrepreneurs canadiens et leur personnel respectif;
- à toutes les étapes du projet, relever les problèmes y afférents et mettre le représentant ministériel au courant de toute situation de nature à influencer sur la portée des travaux, sur le calendrier ou sur la qualité et le fini du projet; signaler immédiatement au représentant ministériel toutes les situations où les progrès ne sont pas conformes au marché de construction, aux instructions de l'expert-conseil en architecture et en génie principal ou aux approbations écrites préalables;
- préparer les détails et justifications des changements proposés et obtenir les approbations écrites du représentant ministériel;
- en coordination avec le constructeur, l'expert-mètreur, l'expert-conseil en architecture et en génie principal et d'autres intervenants, présenter des rapports bimensuels faisant état, entre autres, des problèmes liés aux écarts envisagés par rapport à la portée et au calendrier, et de divergences/inconvénients particuliers. Ces rapports comprennent, entre autres, les éléments suivants :
 - des photographies des travaux, si possible (architecture, structure, électricité, mécanique);
 - une mise à jour du calendrier (bilan);
 - le calendrier prospectif sur deux semaines;
 - mise à jour du budget
 - un résumé : demande de renseignements / avis de modification proposée / autorisation

- de modification;
- le point sur la santé et la sécurité dans le cadre du projet;
- questions signalées
- Rapport sur les risques

- rédiger les présentations et les rapports pour information ou approbation;
- aider à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du site; assister aux réunions, produire et distribuer des procès-verbaux, et faire le suivi des décisions; participer à des conférences téléphoniques à partir du site de la construction avec le représentant ministériel du MAECD à Ottawa;
- préparer et présenter un rapport d'inspection du site hebdomadaire pour aviser le représentant ministériel du MAECD de toutes les constatations, pour faire état des progrès, signaler les problèmes potentiels et questions à régler (bref rapport écrit étayé de plans, de croquis, de photos, etc.);
- planifier et organiser les réunions, salles de réunions et rendez-vous;
- en collaboration avec le représentant ministériel du MAECD, coordonner la livraison des matériaux/fournitures de celui-ci aux équipes d'installation de l'entrepreneur général;
- aider le représentant ministériel du MAECD en ce qui concerne l'acquisition supplémentaire de ressources locales, de matériaux ou de biens d'équipement, au besoin;

8.2 Phase de la construction

- être en permanence (40 heures par semaine) sur le chantier durant la période de construction et au besoin lorsque des heures supplémentaires sont prévues, suivant les directives du représentant ministériel;
- effectuer des inspections quotidiennes du site afin de vérifier la qualité des travaux exécutés et d'attester que le niveau de finition est conforme aux documents de construction, aux instructions relatives au site et aux variations de ce dernier;
- participer à toutes les réunions concernant la construction, rédiger le procès-verbal de ces réunions et le remettre à l'expert-conseil en architecture et en génie principal, pour examen et distribution dans les 48 heures;
- faire le suivi du plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur de construction;
- en collaboration avec l'expert-mètreur, examiner les présentations de l'expert-conseil en architecture et en génie principal sur les autorisations de modification de la construction et les autorisations de modification subséquentes, afin d'en vérifier l'exactitude, la constructibilité, les répercussions sur le calendrier et les coûts, et aviser le représentant ministériel en conséquence;
- surveiller la gestion des documents et le système de suivi des présentations de l'expert-conseil en architecture et en génie principal en ce qui a trait à toute la correspondance et les documents relatifs à la construction et les documents du projet; obtenir de l'expert-conseil principal les registres de la correspondance, des présentations, des essais, des offres de prix, des autorisations de modification, etc., et les tenir à jour;

- assurer la liaison avec l'expert-conseil en architecture et en génie principal, l'entrepreneur en construction et la mission, selon les directives du représentant ministériel, en ce qui a trait à l'approvisionnement en direct dans le pays et l'importation d'équipement et de matériel; cela peut comprendre, entre autres, les dispositions à prendre pour accepter les matériaux, coordonner les formalités de dédouanement et la livraison des matériaux;
- superviser les dessins d'atelier et rendre compte de leur traitement par l'expert-conseil en architecture et en génie principal, et favoriser au besoin la participation du représentant ministériel;
- suivant les directives du représentant ministériel, et en collaboration avec l'expert-conseil en architecture et en génie principal ou l'expert-mètreur, rendre visite aux fabricants des installations, de l'équipement, de la menuiserie préfabriquée, etc., afin de vérifier la qualité et les progrès réalisés, et donner des conseils en conséquence au représentant ministériel;
- surveiller l'examen des échantillons effectué par l'expert-conseil en architecture et en génie principal, aux fins de la conformité avec les documents contractuels;
- confirmer avec l'expert-conseil que les exigences du marché de construction en matière d'essai sont prises en compte, obtenir les dossiers complets de l'expert-conseil en architecture et en génie principal et les tenir à jour;
- assister aux inspections du chantier effectuées par l'expert-conseil en architecture et en génie au nom du représentant ministériel;
- obtenir et passer en revue les listes des lacunes dressées par l'expert-conseil en architecture et génie principal, et aviser en conséquence le représentant ministériel; observer les progrès réalisés dans l'élimination des insuffisances et en rendre compte au représentant ministériel;
- observer et surveiller l'ensemble du contrôle de la qualité et informe en conséquence le représentant ministériel;
- examiner les attestations de paiement progressif, de paiement provisoire et de paiement final avec l'expert-conseil en architecture et en génie principal et aviser en conséquence le représentant ministériel;
- assurer la liaison avec la mission pour obtenir la documentation nécessaire afin de venir en aide à l'entrepreneur en construction pour ce qui est des frais de douane, de la TVA et d'autres exonérations fiscales et dispenses des droits accordés au projet;
- servir d'agent de liaison local auprès du représentant ministériel; applique des procédures de communications appropriées et assure un flux cohérent de directives et de renseignements entre les représentants et le personnel du constructeur, les autres entrepreneurs de construction ou gens de métier canadiens, le personnel de la mission, le représentant ministériel du MAECD et le personnel de sécurité de la mission. assurer le suivi des exigences en matière de sécurité en ce qui concerne le chantier;
- assurer la liaison entre les équipes d'installation des services du MAECD, l'expert-conseil en architecture et génie principal, l'entrepreneur en construction, la mission et le représentant ministériel;
- collaborer au processus de mise en service et tenir le représentant ministériel au courant des progrès, difficultés et besoins;

- examiner et approuver au préalable les rapports d'emploi du temps hebdomadaires des commissionnaires au nom du représentant ministériel.

8.3 Phase de mise en service et d'occupation

- aider le représentant ministériel et le personnel de mission à organiser le déménagement et à procéder à celui-ci;
- au moment de l'achèvement substantiel, veiller à ce qu'une inspection des travaux effectués par le constructeur conformément aux documents contractuels sur la construction soit coordonnée et menée et qu'une liste des travaux incomplets ou insatisfaisants mentionnant les lacunes en matière d'équipement et de mise en service soit préparée et rendue accessible à des fins d'examen; coordonner et soutenir le processus de mise en service et tenir le représentant ministériel informé; au moment de l'achèvement définitif, veiller à ce que la coordination des professionnels et la réalisation d'une inspection finale avec le constructeur et l'expert-conseil en architecture et en génie soient effectuées afin d'examiner et de confirmer que toutes les lacunes ont été corrigées et tous les travaux effectués;
- aider au fonctionnement, à l'équilibrage et au remplacement de l'équipement, des systèmes et des matériaux d'entretien, nouveaux ou existants, ainsi qu'à la formation les concernant;
- obtenir les formulaires de mise en service, les dessins d'après exécution et les manuels de F et E de l'entrepreneur et les transmettre au représentant du MAECD.

E9 Services d'ingénierie et soutien technique

9.1 L'entrepreneur doit fournir un soutien technique, électrotechnique et mécanique et un soutien en matière de structures et de génie civil au directeur des services permanents sur le chantier (DSPC) pour l'aider à examiner et à surveiller :

les activités de contrôle de la qualité du concepteur ou du constructeur;
les besoins intermédiaires et définitifs du projet en matière de mise en service.

9.2 Le DSPC pourrait avoir besoin de services d'ingénierie et d'un soutien technique additionnels pour examiner, dans les disciplines respectives, les documents sur la conception du concepteur ou du constructeur, les dessins sur les interférences ainsi que les dessins d'atelier présentés, les avis de modifications proposées, les évaluations des demandes de changement ainsi que les besoins liés à la mise en service et à la mise en œuvre.

9.3 Les ressources requises pour les services indiqués précédemment à 1.1 et 1.2 soutiendront l'équipe de SSGP dans toutes les phases du travail et, en particulier, celles de l'analyse du site, de la mise au point de la conception et de l'ajustement.

9.4 Les ressources assignées au soutien doivent être des ingénieurs qualifiés autorisés à pratiquer en Israël.